



MAIRIE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°11 07 07

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIME TIÈRE DE LA VILLE DE LA TRINITÉ

Nous, Maire de la Ville de La Trinité,

- .Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants,*
- .Vu le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants,*
- .Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18,*
- .Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,*
- .Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et à la réforme du régime des vacations funéraires,*
- .Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010,*
- .Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011,*
- .Vu la délibération du 24 septembre 2009 réformant les vacations funéraires,*
- .Vu la délibération du 23 septembre 2010 fixant le tarif des concessions et des caveaux,*
- .Vu l'arrêté 01.10.02 fixant le déroulement des inhumations dans les cimetières de la ville,*
- .Vu l'arrêté 09.07.26 réglementant la sécurité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux.*

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans les cimetières municipaux,

A R R Ê T O N S

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de La Trinité, deux cimetières sont, en application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, affectés aux inhumations :

- 1 - Cimetière municipal de LA TRINITE situé Chemin de l'Oliveia,*
- 2 - Cimetière municipal de Laghet situé Route de Laghet.*

Article 2 - Droit à inhumation. (Article L.2223-3 du CGCT)

La sépulture dans les cimetières communaux de la ville de LA TRINITÉ est due :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de LA TRINITE quel que soit leur domicile,*
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de LA TRINITE quel que soit le lieu où elle sont décédées,*
- 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de LA TRINITE ou de LAGHET.*

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais ayant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières de La Trinité, sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- *Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,*
- *Les concessions pour fondation de sépulture privée.*

Article 4 - Lieux d'inhumation

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs, soit en terrains concédés. Conformément à l'article R.2223-3 et suivants, les fosses ont une profondeur de 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Les fosses sont distantes de 30 à 50 centimètres les unes des autres.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les demandeurs devront produire leur titre de concession afin de justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 5 - Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du CGCT, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture. Charge pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs liés à la décence, au respect dû aux morts, à la sûreté, à la tranquillité ou à la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins **48 heures à l'avance**.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. Le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées et autres inscriptions (épitaphes, poèmes...) peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe aux conditions indiquées précédemment.

Dans le cas de demande d'inscriptions en langues étrangères, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté.

TITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Aux termes de l'article L.2223-1 du CGCT, chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. Il existe deux formes d'inhumation dans les cimetières : *l'inhumation en service ordinaire et l'inhumation en concession*.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation de l'administration municipale et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou les ayants droit.

Article 6 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer sur laquelle figure l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

Il vérifie le bon état et la conformité des scellés apposés sur le cercueil lors de sa fermeture et s'assure de la présence de la plaque d'identification fixée sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par *l'article R.645-6 du Code Pénal*.

Article 7 - Opérations préalables aux inhumations

Avant l'inhumation dans un caveau ou un tiroir, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. La sépulture sera alors obturée par des plaques de ciment jusqu'à l'inhumation.

Article 8 - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étagé solidement et entouré de bastings pour consolider les bords.

Article 9 - Période et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Lors d'une inhumation, le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fin de la plage horaire affectée aux inhumations.

Horaires des inhumations : de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures

En dehors de ces horaires, aucune demande d'inhumation ne sera acceptée sans dérogation exceptionnelle accordée par Monsieur le maire.

Article 10 - Les tarifs

Le tarif des vacations funéraires, de la taxe d'inhumation, des concessions et caveaux... sont fixés par délibérations et sont tenus à la disposition des administrés au service de la réglementation générale, bureau des cimetières.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN SERVICE ORDINAIRE (TERRAIN COMMUN)

Article 11 - Mise à disposition

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition moyennant le versement d'une somme définie par délibération du conseil municipal.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

Article 12 - Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est de 5 ans. Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée même si la tombe n'a pas fait l'objet d'une reprise de la part de la commune.

Les reprises prennent la forme d'un arrêté du maire et sont effectuées selon les besoins de la commune.

Article 13 - Aménagement intérieur

Il ne peut y être construit de caveau.

Article 14 - Signes funéraires

Les signes funéraires placés en application de l'article L.2223-12 du CGCT sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser la dimension de l'emplacement.

Article 15 - Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur la sépulture doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 2 mois à dater de la publication de l'arrêté du maire. A défaut, la commune en deviendra propriétaire, ces objets intégreront le domaine privé communal.

Article 16 - Nombre de corps par fosse

Chaque emplacement en terrain commun non concédé peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du CGCT.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 17 - Les concessions

La concession est un contrat, ni précaire ni révocable, par lequel la commune accorde au concessionnaire une parcelle de terrain afin d'y fonder sa sépulture familiale et d'y inhumer des cercueils et des urnes.

Article 18 - Nature des concessions

Les concessions qui sont attribuées sont des concessions dites « *de famille* ». Elles sont consenties pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille.

Article 19 - Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution est subordonnée au règlement au préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal (*article L.2223-13 et suivants du CGCT*). En contre partie de l'attribution de la concession, le concessionnaire s'engage pendant toute la durée de la concession à entretenir sa sépulture et à la solidité du monument afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Il incombe également au concessionnaire d'informer le service des cimetières de tout changement de domicile.

Article 20 - Aménagement des concessions

Dans un souci de service rendu à l'égard des familles, la commune a décidé de procéder à la construction de caveaux d'avances qui seront vendus aux familles avec les concessions. Le prix de vente des concessions avec caveaux, fixé en conseil municipal, tient compte des prix du marché conclu pour leur construction à l'exclusion de tout profit financier pour la commune.

Article 21 - Habillage des concessions

La taille de la pierre tombale, la forme des monuments, les différents coloris de granit, toutes personnalisations telles que la gravure, les vases, les plaques commémoratives sont soumises à une autorisation des services techniques.

Les travaux ne pourront être entrepris par l'entrepreneur que lorsque l'administration municipale aura délivré son autorisation écrite.

Article 22 - Durée des concessions

Le conseil municipal, par délibération, définit les concessions funéraires et fixe leurs tarifs.

Les différents types de concessions sont les suivants :

- *Concessions temporaires pour dix ans,*
- *Concessions trentenaires,*
- *Concessions cinquantenaires,*
- *Concessions temporaires cinéraires pour 5 ans.*

Article 23 - Acte de concession

Le titre de propriété appelé « *acte de concession* » est établi en trois exemplaires. Il précise notamment le nom, prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont signés par le maire. Le cas échéant, les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

Le service des cimetières tient un registre sur lequel est porté, pour chaque concession, le numéro d'ordre, le nom, prénom(s) du titulaire ainsi que la nature de la concession et son positionnement géographique dans le cimetière.

Article 24 - Renouvellements des concessions

Conformément à l'article L.2223-15 du CGCT, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit d'effectuer les démarches de renouvellement auprès du service des cimetières.

A l'expiration de chaque période de validité, le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement de la concession. Ce renouvellement peut être effectué dans les 2 ans qui suivent la fin de sa validité. Si ce délai est dépassé, le maire peut effectuer, sans aucune formalité, la reprise de cette concession.

La commune pourra aussi refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Toutefois, dans la mesure où la commune n'a pas encore procédé à la reprise de la concession, le maire peut accepter une demande de renouvellement qui serait présentée au-delà du délai des 2 ans.

Enfin, la commune pourra accepter le renouvellement de la concession effectué par un non héritier. Cependant, l'accord de la commune ne donnera aucun droit à ce tiers sur cette concession qui conservera le nom de son titulaire.

Article 25 - Conversions des concessions

La commune a la faculté de proposer le renouvellement d'une concession pour une durée plus longue. L'inverse, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut être accordé.

Article 26 - Droits attachés aux concessions, transmission d'une sépulture.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à l'inhumation du concessionnaire, de sa famille ou à des personnes liées à cette famille. Le titulaire de la concession est le régulateur du droit à être inhumé. Il peut exclure certains parents et désigner l'héritier qui gère le droit à l'inhumation dans la concession familiale. Une concession est hors commerce et ne peut être vendue (*article 1128 du Code Civil*).

Un acte de donation passé devant notaire est possible (*article 931 du Code Civil*) à la condition que la concession n'ait jamais été utilisée.

Le concessionnaire peut également de son vivant donner sa concession à un membre de sa famille ou si elle n'a pas été utilisée, à un tiers. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution.

Enfin, le concessionnaire peut disposer de sa concession par testament en désignant expressément le ou les héritiers légataires.

Article 27 - Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans autorisation d'inhumer délivrée par le maire. Seule l'inhumation de cercueil et le dépôt d'urne sont autorisés. Est interdite la dispersion des cendres dans le caveau.

Article 28 - Rétrocession d'une concession à la commune

Une demande de rétrocession doit être impérativement sollicitée par le fondateur et à la condition que la concession soit libre de tout corps.

La commune est libre d'accepter ou non la rétrocession d'une concession non occupée.

Dans le cas d'une rétrocession à titre onéreux, le remboursement ne portera que sur la partie qui est revenue à la commune lors de la vente. La part attribuée au C.C.A.S. reste acquise.

En ce qui concerne les concessions à durée déterminée, la rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal.

Article 29 - Reprise d'une concession non renouvelée

Lorsqu'une concession à durée déterminée est non renouvelée, la commune ne peut reprendre la concession concédée que 2 années révolues après l'expiration de la période.

La procédure de reprise est effectuée par le maire sans aucune formalité, c'est-à-dire :

- *pas d'arrêté de reprise de concessions échues,*
- *pas de notification de la procédure de reprise à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit,*
- *la présence de la famille n'est pas nécessaire lors de l'exhumation.*

L'ensemble des signes funéraires, pierres tombales et autres objets non repris par les familles intègre immédiatement le domaine privé communal. La commune a donc la possibilité de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire.

Au moment de la reprise par la commune, les restes mortels non réclamés par la famille seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière de LA TRINITÉ. Les dossiers seront conservés au service du cimetière et consultables, le cas échéant, par les membres de la famille qui se feraient connaître.

Article 30 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Les concessions en état d'abandon peuvent être récupérées par la commune suivant une procédure régie par les articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

Le CGCT ne donnant aucune précision sur la définition de l'état d'abandon, la commune se fie à la jurisprudence et à la pratique, les indicateurs retenus sont les suivants :

- *âge de la concession (plus de 30 ans),*
- *aucune inhumation effectuée depuis 10 ans,*
- *état d'abandon nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,*
- *non renouvellement.*

Les restes mortels seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière.

TITRE V - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

(Article R.2213-40 et suivants du CGCT)

L'opération d'exhumation impose, tant à l'autorité municipale qu'aux opérateurs funéraires, une attention particulière concernant aussi bien le respect dû aux morts, que celui des textes.

Article 31 - Demande d'exhumation

Cette opération peut avoir principalement pour origine la demande des familles, celle de l'autorité municipale et plus rarement celles d'autres autorités.

Toute demande d'exhumation doit être déposée en mairie du lieu de l'exhumation par le plus proche parent du défunt (*cf. certificat d'hérédité*). La demande doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la ré-inhumation. Est aussi obligatoire les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Il appartient en outre au demandeur d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Enfin, il est nécessaire de respecter un délai de 5 années pour procéder à une réduction ou réunion de restes mortels.

Article 32 - Surveillance des opérations d'exhumation

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu le matin à l'ouverture et toujours avant 9 heures. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un agent de police municipale qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes.

Article 33 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectant. Les frais de désinfection sont à la charge des familles

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une housse noire. Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci seront déposés dans un nouveau cercueil aux dimensions réduites.

Les exhumations des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Article 34 - Ouverture des cercueils

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation. Les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 années s'est écoulé depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée.

A l'issue de la procédure d'exhumation, le corps placé dans une boîte à ossements sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire. Les bois du cercueil seront incinérés.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 35 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique (*décès pour maladie contagieuse*) ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 36 - Réductions de corps

Le concessionnaire (*ou ses ayants droit*) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le concessionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (*livret de famille...*).

TITRE VI - LA CRÉMATION

(Articles R.2213-34, L.2223-40, L.2223-18-1 et suivants)

Article 37 - Demande de crémation

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou du lieu de mise en bière. Cette autorisation est accordée à la vue des justificatifs suivants :

- *la demande écrite manifestant les dernières volontés du défunt, ou la demande de la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles,*
- *le certificat du médecin attestant qu'il n'y pas d'obstacle médico-légal.*

Article 38 - Destination des cendres

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres dans un site cinéraire, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération

La dispersion des cendres en pleine nature (*hors des voies publiques*) doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie du lieu de naissance par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 39 - Scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire sceller une urne cinéraire sur son caveau. La demande de scellement doit être déposée en mairie *au moins 48 heures à l'avance*.

L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès du titulaire de la sépulture ou de ses ayants droit. L'opération de scellement doit être opérée sous le contrôle de la mairie. En cas de disparition de l'urne, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

Article 40 – le jardin du souvenir

Il est prévu au cimetière de LA TRINITÉ la possibilité de dispersion des cendres du défunt dans un lieu de dispersion collectif prévu à cet effet - *le jardin du souvenir*. Le nom du défunt peut être inscrit sur un support de mémoire.

TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUX ALVEOLES

Article 41 - Mise à disposition

Le conseil municipal, par délibération, a fixé le prix et la durée d'attribution des cases du columbarium et alvéoles. Ces emplacements sont concédés pour une durée de 5 ans renouvelable indéfiniment.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes ou reliquaires cinéraires.

Le dépôt de l'urne contenant leur cendre est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du CGCT et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Les alvéoles peuvent accueillir des urnes, des reliquaires, des boîtes à ossements et des cercueils de petites tailles.

Les emplacements sont attribués et déterminés par l'autorité municipale. À cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, **au moins quarante-huit heures à l'avance**, auprès du service des cimetières.

Article 42 - Inscriptions sur les columbariums et alvéoles

Les plaques peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photographies doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

TITRE VIII - RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX AU SEIN DU CIMETIERE

Article 43- Autorisation des travaux

L'entrepreneur a l'obligation d'adresser sa demande de travaux aux services techniques au **minimum 24 heures** avant le début du chantier.

La demande d'autorisation devra être signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 44 - Déroulement des travaux et contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra à l'agent responsable du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Article 45 – Enlèvement de matériel, nettoyage

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur devra ranger les matériaux et les décombres. Il fera enlever les gravats et débris, égaliser le terrain, ensemençer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état. Les matériaux servant aux constructions de monuments, pierres tombales... ne pourront être déposés sur les tombes voisines

Les entrepreneurs doivent, après l'achèvement des travaux, s'assurer de l'enlèvement de son matériel, nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

Article 46 - Les monuments funéraires

Le concessionnaire et ses ayants droit ont l'obligation d'entretien et de réparation des caveaux et monuments funéraires dont ils sont propriétaires. En cas de défaillance du concessionnaire et de ses ayants droit, lorsque notamment le manque d'entretien du monument funéraire le rendrait périlleux pour les usagers et les tombes voisines, le maire en vertu du décret du 28 janvier 2011 ferait exécuter d'office et aux frais de concessionnaires, les travaux de réparation dans le respect de la procédure de code de la construction et de l'habitat, article D.511-13 et suivants.

TITRE IX - L'OSSUAIRE

Article 47 -Utilisation de l'ossuaire

Un emplacement dénommé « *ossuaire* » est aménagé dans le cimetière de La Trinité afin de recevoir :

- *les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai des 5 années,*
- *les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas faits l'objet d'un renouvellement ou qui ont été repris après la procédure d'abandon.*

La mairie peut décider de graver sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

TITRE X - LA POLICE DU CIMETIÈRE

Article 48 - Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Article 49 - Horaires d'ouverture du cimetière

Horaires d'ouverture des cimetières

Du 1er octobre au 31 mars: de 8h00 à 18h00

Du 1er avril au 30 septembre: de 8h00 à 20h00

Le 1er novembre: de 8h00 à 18h00

Le 24 décembre : de 8h00 à 18h00

Le 31 décembre : de 8h00 à 18h00

Article 50 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphones portables lors des inhumations,
- De tenir des réunions autres que celle consacrées au culte et à la mémoire des morts, notamment de nature politique, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière
- De descendre dans les fosses ou caveau,
- De vendre des fleurs, couronnes et objets funéraires à l'intérieur des cimetières.

Le personnel intervenant dans les cimetières comme employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les personnes admises dans le cimetière (*y compris les ouvriers y travaillant*) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 51 - Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Quiconque, soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières sera invité à entrer au bureau des renseignements pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 52 - Règlementation de la circulation au sein des cimetières

La circulation de tous véhicules (*automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,...*) est rigoureusement interdite dans le ou les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules municipaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules de personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le ou les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le ou les cimetières, ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Article 53 - Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie (*supérieurs à 2 mètres*) sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines (*lierre, vigne vierge...*). Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés, ils ne devront pas dépasser les limites prescrites, dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires, les plantes et ornements dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrant, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 54 – Arrosage et lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*)

Les cimetières étant reconnus comme lieux de prédilection pour ces insectes, quelques gestes simples peuvent aider à la lutte contre ce moustique.

Les jardinières doivent être arrosée avec parcimonie, un terreau humide suffit. Les soucoupes doivent être supprimées ou contenir seulement du sable au dessus duquel l'arrosage se fera. La présence de sable ou de gravier interdit à la femelle moustique de déposer ses œufs. Il est important de savoir que la présence de l'eau engendre le développement des larves et que chaque ponte contient environ 200 oeufs.

TITRE XI - EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 55 - Applications du règlement intérieur

Le maire de la commune de La Trinité, les agents de police municipale assermentés, les agents des services techniques, les agents du service des cimetières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 56 - Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis, conformément à la loi, devant les juridictions répressives.

Article 57 – Information au public

Le présent règlement est tenu à disposition des administrés au bureau du service des cimetières et des extraits du présent règlement sont affichées aux portes des cimetières.

Article 58 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2011. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à LA TRINITÉ le 15 juillet 2011

Le Maire,
Jean-Louis SCOFFIÉ

